



-----  
**DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES**  
-----  
**COMMUNE DE ST HILAIRE LA PALUD**  
-----

## **Arrêté Municipal n°24/2026** **Portant Police de la Circulation et Autorisation de Voirie**

### **LE MAIRE DE SAINT HILAIRE-LA-PALUD**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 411-8 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire ;

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.110-1 et R.110-2, R.130-3, R.130-4, R.411-8, R.415-6, R.415-7, R.415-8, R.417-10,

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.116-2 et R.116-2,

**VU** la demande en date du 13 mars 2026 par l'entreprise DELAIRE, ZA du Grand Mouton 79110 CHEF-BOUTONNE,

**Considérant** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité et de tranquillité publique pendant les travaux,

**Considérant** que pour des travaux « d'installation d'une borne de recharge pour véhicules électrique » sur le parking du CocciMarket sis 32 route de Marans 79210 Saint-Hilaire-la-Palud, la circulation sera alternée et l'arrêt ainsi que le stationnement seront interdits au droit du chantier pendant la durée nécessaire de l'intervention de l'entreprise,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Le demandeur est autorisé à faire une tranchée en bordure de la parcelle AL 593 afin de raccorder les câbles pour y installer une borne de recharge pour véhicule électrique.

L'entreprise DELAIRE est autorisée à stationner leurs engins de chantier (camion 6x4, fourgon et mini-pelle). De ce fait, la circulation sera alternée par panneaux à l'entrée du parking.

La présente permission de voirie est valable du 23 mars 2026, pendant 30 jours calendaires.

**Article 2 :** Le demandeur devra s'assurer que les travaux ainsi que les engins soient bien visibles des usagers de la route et devra le signaler par panneaux à chaque extrémité.

**Article 3 :** L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du chantier sauf ceux de l'entreprise comme mentionné dans l'article 1.

Les véhicules en infraction dont les propriétaires seront dûment informés matériellement dès réception du dit arrêté par l'entreprise demandeuse, seront enlevés par le service de la fourrière.

**Article 4 :** L'entreprise devra à la clôture des travaux, reconstituer le revêtement de surface à l'identique en cas de dégradation.

**Article 5 :** En cas de non-respect du présent règlement, le demandeur pourra se voir refuser à l'avenir, toute nouvelle autorisation d'intervention.

**Article 6 :** Toute infraction aux dispositions qui précèdent, sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Frontenay-Rohan-Rohan
- Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Hilaire-la-Palud
- Entreprise DELAIRE

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Hilaire-la-Palud  
Le 17 mars 2026

Le Maire

François BONNET



# INTEGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT

